Syndicat des producteurs
forestiers du Bas-Saint-Laurent

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec
2025-07-09
96777

**PAR COURRIEL**

Le 9 juillet 2025

Maître Thomas Kenmegne
Secrétaire
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est, 5e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3

**Objet : Demande d'approbation du règlement sur le fonds de roulement des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent**

Maître,

En conformité avec la loi, nous vous demandons de bien vouloir entreprendre le processus d'approbation du règlement ci-haut mentionné qui allonge la période de remboursement du fonds de roulement, de cinq (5) à sept (7) ans, des contributions perçues suivant les articles 5 et 14 du règlement en vigueur, lequel a été adopté à la majorité lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs forestiers visés par le Plan conjoint desdits producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent.

Nous joignons à cette demande, en conformité avec les orientations institutionnelles de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ), les documents suivants :

1. Copie du projet de règlement en format Word et en format PDF
2. Copie certifiée conforme de la résolution d'adoption du projet de règlement prise le 8 mai 2025 à l'assemblée générale annuelle des producteurs
3. Tableau comparatif (en format Word)
4. Document de présentation
5. Copie du règlement refondu pour la publication
6. Copie des avis aux producteurs forestiers publiés dans le journal Perspectives Forêts en décembre 2024 et février 2025 et transmis à l'ensemble des producteurs

Nous demeurons disponibles pour de plus amples informations.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations les plus sincères.

Le directeur général,

Stéphane Forest, avocat

p. j. : (6)

c. c. : M. Ludwig Dolcey, conseiller économique

La forêt privée du Bas-Saint-Laurent
284, rue Potvin, Rimouski (Québec) G5L 7P5 Téléphone : 418 723-2424 Télécopieur : 418 722-3552
Courriel : spfbsl@spfbsl.com Site Web : spfbsl.com

Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT, CHAPITRE M-35.1, R. 43**

**1-** L'article 14, alinéa 1, 4° est modifié en changeant le chiffre « 5 » par le chiffre « 7 »;

**2-** Le règlement sur le fonds de roulement des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent, chapitre M-35.1, r. 43 n'est pas autrement modifié.

**96777**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU PLAN CONJOINT DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT LE JEUDI 8 MAI 2025 À L'HÔTEL RIMOUSKI**

Messieurs Michel Lepage et Stéphane Forest expliquent le pourquoi du projet de modification du règlement sur le fonds de roulement afin de porter celui-ci à 7 ans pour la période de remboursement. Le président indique que ce règlement doit obtenir l'aval de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) avant novembre 2025, car le prochain remboursement est fixé en novembre de cette année. Le directeur général en fait la lecture.

**Attendu qu'** en 2019, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) a approuvé un règlement adopté par l'assemblée générale du Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (SPFBSL) afin de réduire la période de remboursement du fonds de roulement de 9 à 5 ans *(Décision 11536, 2019 G.0.2, 1033)*;

**Attendu que** la résolution adoptée par l'assemblée générale le 9 mai 2018 réduisant à 5 ans la période de remboursement précise spécifiquement ce qui suit : *« Par ailleurs, advenant un contexte particulièrement difficile, le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent pourra réévaluer la situation, malgré le texte qui précède »*;

**Considérant que** le SPFBSL a généré un déficit d'exploitation en 2023 et 2022, mais également en 2021, n'eurent été des programmes de soutiens financiers des gouvernements durant la pandémie;

**Considérant que** l'année 2024 a généré un surplus de 21 248 $, lequel a été entièrement généré par l'écart du taux de change dans la vente de nos bois auprès de l'entreprise Huber d'Easton au Maine;

**Attendu que** par ailleurs, que le remboursement plus rapide du fonds de roulement a eu un impact sur les liquidités du Syndicat;

**Attendu que** le versement de la rétro aux transporteurs pour l'année 2023 en 2024 a également eu un effet sur les liquidités;

**Attendu que** l'avoir net du Syndicat a fortement diminué durant les exercices financiers 2020 à 2023, passant de 1 943 949 $ en 2020 à 1 428 364 $ en 2023, puis en légère hausse à 1 449 612 $ en 2024;

**Attendu que** cet avoir net inclut les sommes détenues audit fonds de roulement, ce qui laisse à titre d'actif net réel, une somme inférieure au ratio requis par les normes comptables;

**Considérant que** certains délais de paiement par les usines se sont allongés durant l'année 2024, mais qu'ils sont, par contrat, entre 20 et 30 jours;

**Attendu que** le projet de règlement modifiant le règlement sur le fonds de roulement afin de porter à 7 ans la période de remboursement soumise aux producteurs forestiers lors de cette assemblée générale;

**…2**

**IL EST RÉSOLU,**

- de modifier l'article 14, alinéa 1, 4º du règlement sur le fonds de roulement des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent en changeant le chiffre « 5 » par le chiffre « 7 », ledit règlement n'étant pas autrement modifié ;
- d'adopter le projet de règlement modifiant le règlement sur le fonds de roulement soumis, lequel se lit comme suit :

> **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT, CHAPITRE M-35.1, R. 43**
>
> L'article 14, alinéa 1, 4° est modifié en **changeant le chiffre « 5 » par le chiffre « 7 »;**
>
> Le règlement sur le fonds de roulement des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent, chapitre M-35.1, r. 43 n'est pas autrement modifié.

À la suite de la lecture par le directeur général, il est proposé par M. Carol Gagnon, appuyé par M. Fernand Durette de procéder à la mise à l'étude de celle-ci.

Quelques producteurs interviennent pour commenter le projet de résolution. Le président, M. Veilleux, et le directeur général répondent aux interrogations. Après discussion, le vote à main levée est demandé.

Les scrutateurs compilent les voix et communiquent les résultats à la table de la présidence.

**AGA-PC-2025-05-08-11**

**En faveur : 62**
**Contre : Le décompte n'est pas effectué vu le résultat majoritaire en faveur.**

***ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.***

***Copie certifiée conforme***

***SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT***

**Stéphane Forest, avocat**
**Directeur général**

*Fait et signé à Rimouski, ce neuvième jour du mois de juin de l'an deux mil vingt-cinq*

**96777**

Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent

## TABLEAU COMPARATIF DES MODIFICATIONS

**Objet : Règlement modifiant le règlement sur le fonds de roulement des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent**

| ARTICLE | RÈGLEMENT EN VIGUEUR | PROJET DE RÈGLEMENT | EXPLICATION |
|---|---|---|---|
| **1** | Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions suivantes signifient ou désignent:<br>*a*) «Plan conjoint»: le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 48);<br>*b*) «prêteur»: une personne de qui le Syndicat a obtenu un emprunt;<br>*c*) «prix brut»: le prix du bois établi suivant le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 46);<br>*d*) «producteur»: le même sens qu'à l'article 3 du Plan;<br>*e*) «produit visé»: le bois visé par le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent;<br>*f*) «Syndicat»: le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent. | Aucun changement | Aucun changement |
| **2** | Afin d'établir un fonds de roulement pour le paiement des dépenses encourues dans l'application du Plan conjoint ou d'un règlement qu'il a ou qu'il peut adopter relatif aux conditions de la mise en marché du produit visé, le Syndicat, fixe, impose et perçoit de tout producteur les contributions suivantes pour le produit visé mis en marché:<br>— 0,62 $ le mètre cube apparent ou son équivalent pour les bois à pâte résineux;<br>— 0,62 $ le mètre cube apparent ou son équivalent pour les bois de sciage résineux;<br>— 0,62 $ le mètre cube apparent ou son équivalent pour les bois à pâte feuillus écorcés; | Aucun changement | Aucun changement |



96777

| ARTICLE | RÈGLEMENT EN VIGUEUR | PROJET DE RÈGLEMENT | EXPLICATION |
|---|---|---|---|
| | — 0,41 $ le mètre cube apparent ou son équivalent pour les bois à pâte feuillus non écorcés;<br>— 0,41 $ le mètre cube apparent ou son équivalent pour les bois de sciage feuillus. | | |
| **3** | Le Syndicat doit utiliser cette contribution uniquement aux fins suivantes:<br>*a*) faire des versements anticipés d'argent aux producteurs sur le prix du bois mis en marché par l'entremise du Syndicat ou acheté par lui;<br>*b*) assurer le financement des frais d'exécution, de surveillance et de vérification encourus dans l'application du Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 46) ainsi qu'au Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 38);<br>*c*) permettre tout emprunt nécessaire au financement des dépenses encourues par le Syndicat dans l'application et l'administration du Plan et des règlements et, s'il y a lieu, être donné en garantie à cette fin. | Aucun changement | Aucun changement |
| **4** | Tout producteur est tenu de payer au Syndicat la contribution ainsi fixée. Cette contribution est déduite en même temps et de la même façon que les autres contributions autorisées en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), selon les modalités prévues au Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 47). | Aucun changement | Aucun changement |
| **5** | Les contributions perçues au cours d'une année seront remboursées selon les modalités prévues à l'article 14. | Aucun changement | Aucun changement |
| **6** | Si le Syndicat s'est engagé à ne pas rembourser les contributions aux producteurs sans l'autorisation d'un prêteur et si ce prêteur l'exige, cette contribution | Aucun changement | Aucun changement |



96777

| ARTICLE | RÈGLEMENT EN VIGUEUR | PROJET DE RÈGLEMENT | EXPLICATION |
|---|---|---|---|
| | spéciale continuera à être versée jusqu'à ce que cet emprunt soit entièrement acquitté en capital, intérêts et accessoires et jusqu'à ce que la convention du prêt ait pris fin. | | |
| **7** | Les intérêts provenant de ce fonds sont utilisés pour défrayer le coût de son administration. | Aucun changement | Aucun changement |
| **8** | Le Syndicat doit rendre compte de l'administration et l'utilisation du fonds à l'assemblée générale annuelle des producteurs. | Aucun changement | Aucun changement |
| **9** | Le Conseil d'administration est autorisé à s'engager, au nom du Syndicat, à ne pas rembourser les contributions aux producteurs sans l'autorisation d'un prêteur et à consentir à toutes les conditions, clauses et obligations qu'il jugera appropriées pour donner son plein effet à cet engagement. | Aucun changement | Aucun changement |
| **10** | Le Syndicat doit établir et tenir une comptabilité distincte pour le fonds, de même qu'un registre des producteurs qui y contribuent, de façon à pouvoir en tout temps déterminer, pour chaque producteur, le montant de ses contributions au fonds. | Aucun changement | Aucun changement |
| **11** | Sauf dans les cas spécifiques prévus aux articles 12 à 17, personne ne peut réclamer du Syndicat les contributions qui lui ont été versées en vertu du présent règlement. | Aucun changement | Aucun changement |
| **12** | Si l'assemblée générale décide d'abolir le fonds, ce qui ne peut avoir lieu si un engagement a été pris à l'égard d'un prêteur conformément à l'article 9, à moins que le prêteur n'y consente par écrit préalablement, le remboursement du fonds est alors effectué aux producteurs contribuants, proportionnellement au montant qu'ils ont versé au fonds. | Aucun changement | Aucun changement |
| **13** | Si l'assemblée générale décide de diminuer la somme capitale du fonds, ce qui ne peut avoir lieu si un engagement a été pris à l'égard d'un prêteur conformément à l'article 9, à moins que le prêteur n'y consente par écrit préalablement, le | Aucun changement | Aucun changement |

| ARTICLE | RÈGLEMENT EN VIGUEUR | PROJET DE RÈGLEMENT | EXPLICATION |
|---|---|---|---|
| | remboursement de la partie du fonds dont il est diminué est alors effectué lorsque cette somme est suffisante pour rembourser toutes les contributions perçues au cours d'une année en commençant par la première année pour laquelle les contributions n'ont pas été remboursées. | | |
| **14** | Le Syndicat rembourse aux producteurs les contributions perçues en vertu de l'article 2 comme suit :<br>1° au plus tard le 30 mai 2019, les contributions perçues en 2010 et en 2011;<br>2° en décembre 2019, les contributions perçues en 2012 et en 2013;<br>3° en décembre 2020, les contributions perçues en 2014 et en 2015;<br>4° en décembre de chaque année à compter de 2021, les contributions perçues 5 ans plus tôt. | **1. L'article 14, alinéa 1, 4° est modifié en changeant le chiffre « 5 » par le chiffre « 7 ».** | **Le chiffre « 5 » est remplacé par le chiffre 7 pour allonger de 2 ans la période de remboursement.** |
| **15** | Au cas d'impossibilité pour le Syndicat de retrouver un producteur qui a contribué au fonds, la somme qui devrait lui être remise selon les articles 12, 13 ou 14, doit être versée à l'actif du Syndicat et servir à l'administration du Plan conjoint et des règlements. Le Syndicat doit tenter de retrouver le producteur au cours de l'année qui suit la décision d'effectuer un tel remboursement et lui adresser un avis par poste recommandée à sa dernière adresse connue. Un rapport de la situation doit être fait à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dans les 90 jours suivants. | Aucun changement | Aucun changement |
| **16** | Au cas du décès du producteur contribuant, ses héritiers peuvent exiger le remboursement des contributions versées. | Aucun changement | Aucun changement |
| **17** | Le producteur qui se départit de ses terrains boisés peut réclamer les contributions qu'il a versées. Dans ce cas, le Conseil d'administration du Syndicat peut décider de la date du remboursement, laquelle ne peut être postérieure à 12 mois de la demande de remboursement. Toutefois, si un engagement a été pris à l'égard d'un prêteur | Aucun changement | Aucun changement |

| ARTICLE | RÈGLEMENT EN VIGUEUR | PROJET DE RÈGLEMENT | EXPLICATION |
|---|---|---|---|
| | conformément à l'article 9, le remboursement ne peut être fait sans l'autorisation écrite du prêteur. | | |
| **18** | *(Abrogé).* | Aucun changement | Aucun changement |
| **19** | *(Abrogé).* | Aucun changement | Aucun changement |
| **20** | *(Omis).* | Aucun changement | Aucun changement |



96777

# Document de présentation

**(Fonds de roulement)**

L'objectif du projet de règlement dont l'approbation est demandée vise à allonger la période de remboursement du fonds de roulement, de cinq (5) à sept (7) ans, des contributions perçues suivant les articles 5 et 14 du règlement en vigueur. Ce règlement actuellement en vigueur établit un fonds de roulement pour le paiement des dépenses encourues dans l'application du Plan conjoint suivant le premier alinéa de l'article 2 dudit règlement.

Les « ATTENDU » et « CONSIDÉRANT » énoncés à la résolution d'adoption du projet de règlement, notamment le deuxième « ATTENDU », constituent les justifications pour la mise en œuvre de l'allongement de la période de remboursement. Il est opportun de les reproduire ici :

**Attendu qu'** en 2019, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) a approuvé un règlement adopté par l'assemblée générale du Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (SPFBSL) afin de réduire la période de remboursement du fonds de roulement de 9 à 5 ans *(Décision 11536, 2019 G.0.2, 1033)*;

**Attendu que** la résolution adoptée par l'assemblée générale le 9 mai 2018 réduisant à 5 ans la période de remboursement précise spécifiquement ce qui suit : *« Par ailleurs, advenant un contexte particulièrement difficile, le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent pourra réévaluer la situation, malgré le texte qui précède »*;

**Considérant que** le SPFBSL a généré un déficit d'exploitation en 2023 et 2022, mais également en 2021, n'eurent été des programmes de soutiens financiers des gouvernements durant la pandémie;

**Considérant que** l'année 2024 a généré un surplus de 21 248 $, lequel a été entièrement généré par l'écart du taux de change dans la vente de nos bois auprès de l'entreprise Huber d'Easton au Maine;

**Attendu que** par ailleurs, que le remboursement plus rapide du fonds de roulement a eu un impact sur les liquidités du Syndicat;

**Attendu que** le versement de la rétro aux transporteurs pour l'année 2023 en 2024 a également eu un effet sur les liquidités;

| | |
|---|---|
| **Attendu que** | l'avoir net du Syndicat a fortement diminué durant les exercices financiers 2020 à 2023, passant de 1 943 949 $ en 2020 à 1 428 364 $ en 2023, puis en légère hausse à 1 449 612 $ en 2024; |
| **Attendu que** | cet avoir net inclut les sommes détenues audit fonds de roulement, ce qui laisse à titre d'actif net réel, une somme inférieure au ratio requis par les normes comptables; |
| **Considérant que** | certains délais de paiement par les usines se sont allongés durant l'année 2024, mais qu'ils sont, par contrat, entre 20 et 30 jours; |
| **Attendu que** | le projet de règlement modifiant le règlement sur le fonds de roulement afin de porter à 7 ans la période de remboursement soumis aux producteurs forestiers lors de cette assemblée générale; |

L'effet concret de ce projet de règlement est d'autoriser le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (SPFBSL) à retarder de deux (2) ans le remboursement aux producteurs des contributions perçues auprès de ceux-ci dans le cadre de la gestion dudit fonds.

Le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent demande l'approbation du règlement. Son entrée en vigueur peut s'effectuer en conformité avec la loi (publication). Les représentants du Syndicat ont toutefois mentionné lors des sept (7) assemblées de secteur et à l'assemblée générale annuelle du Plan conjoint que nous espérions que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) approuve ledit règlement avant la fin du mois de novembre 2025 afin de respecter le délai de remboursement, l'article 14, alinéa 1, par. 4° du règlement actuel, pour ne pas procéder audit remboursement en 2025 et en 2026.

***Date :*** *Le 8 juillet 2025*

***Préparé par :*** *Stéphane Forest, avocat*
*Directeur général*

SF/gs


96777

Chapitre M-35.1, r. 43

**Règlement sur le fonds de roulement des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent**

**Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche**

**(chapitre M-35.1, a. 123 et 124).**

**Décision 3438; Décision 7638, a. 1.**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions suivantes signifient ou désignent:

*a*) «Plan conjoint»: le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 48);

*b*) «prêteur»: une personne de qui le Syndicat a obtenu un emprunt;

*c*) «prix brut»: le prix du bois établi suivant le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 46);

*d*) «producteur»: le même sens qu'à l'article 3 du Plan;

*e*) «produit visé»: le bois visé par le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent;

*f*) «Syndicat»: le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent.

Décision 3438, a. 1; Décision 7638, a. 1.

2. Afin d'établir un fonds de roulement pour le paiement des dépenses encourues dans l'application du Plan conjoint ou d'un règlement qu'il a ou qu'il peut adopter relatif aux conditions de la mise en marché du produit visé, le Syndicat, fixe, impose et perçoit de tout producteur les contributions suivantes pour le produit visé mis en marché:

— 0,62 $ le mètre cube apparent ou son équivalent pour les bois à pâte résineux;

— 0,62 $ le mètre cube apparent ou son équivalent pour les bois de sciage résineux;

— 0,62 $ le mètre cube apparent ou son équivalent pour les bois à pâte feuillus écorcés;

— 0,41 $ le mètre cube apparent ou son équivalent pour les bois à pâte feuillus non écorcés;

— 0,41 $ le mètre cube apparent ou son équivalent pour les bois de sciage feuillus.

Décision 3438, a. 2; Décision 6168, a. 1.

NOTE

*L'application du premier alinéa est suspendue du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1996.*

3. Le Syndicat doit utiliser cette contribution uniquement aux fins suivantes:

*a*) faire des versements anticipés d'argent aux producteurs sur le prix du bois mis en marché par l'entremise du Syndicat ou acheté par lui;

*b*) assurer le financement des frais d'exécution, de surveillance et de vérification encourus dans l'application du Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 46) ainsi qu'au Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 38);

*c*) permettre tout emprunt nécessaire au financement des dépenses encourues par le Syndicat dans l'application et l'administration du Plan et des règlements et, s'il y a lieu, être donné en garantie à cette fin.

Décision 3438, a. 3.

4. Tout producteur est tenu de payer au Syndicat la contribution ainsi fixée. Cette contribution est déduite en même temps et de la même façon que les autres contributions autorisées en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), selon les modalités prévues au Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 47).

Décision 3438, a. 4.

5. Les contributions perçues au cours d'une année seront remboursées selon les modalités prévues à l'article 14.

Décision 3438, a. 5.

6. Si le Syndicat s'est engagé à ne pas rembourser les contributions aux producteurs sans l'autorisation d'un prêteur et si ce prêteur l'exige, cette contribution spéciale continuera à être versée jusqu'à ce que cet emprunt soit entièrement acquitté en capital, intérêts et accessoires et jusqu'à ce que la convention du prêt ait pris fin.

Décision 3438, a. 6.

7. Les intérêts provenant de ce fonds sont utilisés pour défrayer le coût de son administration.

Décision 3438, a. 7.

8. Le Syndicat doit rendre compte de l'administration et l'utilisation du fonds à l'assemblée générale annuelle des producteurs.

Décision 3438, a. 8.

9. Le Conseil d'administration est autorisé à s'engager, au nom du Syndicat, à ne pas rembourser les contributions aux producteurs sans l'autorisation d'un prêteur et à consentir à toutes les conditions, clauses et obligations qu'il jugera appropriées pour donner son plein effet à cet engagement.

Décision 3438, a. 9.

10. Le Syndicat doit établir et tenir une comptabilité distincte pour le fonds, de même qu'un registre des producteurs qui y contribuent, de façon à pouvoir en tout temps déterminer, pour chaque producteur, le montant de ses contributions au fonds.

Décision 3438, a. 10.

11. Sauf dans les cas spécifiques prévus aux articles 12 à 17, personne ne peut réclamer du Syndicat les contributions qui lui ont été versées en vertu du présent règlement.

Décision 3438, a. 11.

12. Si l'assemblée générale décide d'abolir le fonds, ce qui ne peut avoir lieu si un engagement a été pris à l'égard d'un prêteur conformément à l'article 9, à moins que le prêteur n'y consente par écrit préalablement, le remboursement du fonds est alors effectué aux producteurs contribuants, proportionnellement au montant qu'ils ont versé au fonds.

Décision 3438, a. 12.

13. Si l'assemblée générale décide de diminuer la somme capitale du fonds, ce qui ne peut avoir lieu si un engagement a été pris à l'égard d'un prêteur conformément à l'article 9, à moins que le prêteur n'y consente par écrit préalablement, le remboursement de la partie du fonds dont il est diminué est alors effectué lorsque cette somme est suffisante pour rembourser toutes les contributions perçues au cours d'une année en commençant par la première année pour laquelle les contributions n'ont pas été remboursées.

Décision 3438, a. 13.

14. Le Syndicat rembourse aux producteurs les contributions perçues en vertu de l'article 2 comme suit :

1° au plus tard le 30 mai 2019, les contributions perçues en 2010 et en 2011;

2° en décembre 2019, les contributions perçues en 2012 et en 2013;

3° en décembre 2020, les contributions perçues en 2014 et en 2015;

4° en décembre de chaque année à compter de 2021, les contributions perçues 7 ans plus tôt.

Décision 3438, a. 14; Décision 6168, a. 2; Décision 8613, a. 1; Décision 11536, a. 1.

15. Au cas d'impossibilité pour le Syndicat de retrouver un producteur qui a contribué au fonds, la somme qui devrait lui être remise selon les articles 12, 13 ou 14, doit être versée à l'actif du Syndicat et servir à l'administration du Plan conjoint et des règlements. Le Syndicat doit tenter de retrouver le producteur au cours de l'année qui suit la décision d'effectuer un tel remboursement et lui adresser un avis par poste recommandée à sa dernière adresse connue. Un rapport de la situation doit être fait à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dans les 90 jours suivants.

Décision 3438, a. 15; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

16. Au cas du décès du producteur contribuant, ses héritiers peuvent exiger le remboursement des contributions versées.

Décision 3438, a. 16.

17. Le producteur qui se départit de ses terrains boisés peut réclamer les contributions qu'il a versées. Dans ce cas, le Conseil d'administration du Syndicat peut décider de la date du remboursement, laquelle ne peut être postérieure à 12 mois de la demande de remboursement. Toutefois, si un engagement a été pris à l'égard d'un prêteur conformément à l'article 9, le remboursement ne peut être fait sans l'autorisation écrite du prêteur.

Décision 3438, a. 17; Décision 6507, a. 1.

18. *(Abrogé).*

Décision 3438, a. 18; Décision 6507, a. 2.

19. *(Abrogé).*

Décision 3438, a. 19; Décision 6507, a. 2.

96777

20. *(Omis)*.

Décision 3438, a. 20.

RÉFÉRENCES

Décision 3438, 1982 G.O. 2, 2694; Suppl. 933

L.Q. 1990, c. 13, a. 217

Décision 6168, 1994 G.O. 2, 6655

Décision 6507, 1996 G.O. 2, 5909

Décision 7638, 2002 G.O. 2, 6111

Décision 8613, 2006 G.O. 2, 2347

Décision 11536, 2019 G.O. 2, 1033

## CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES DE SECTEUR 2025

Le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent vous convie aux assemblées de secteur qui se tiendront les mardi 4 mars, mercredi 5 mars, jeudi 6 mars, mardi 11 mars, mercredi 12 mars, jeudi 13 mars et mardi 18 mars 2025, à compter de 18 h 30. Nous vous invitons à prendre connaissance du projet d'ordre du jour et du calendrier des assemblées apparaissant ci-dessous. Notez que les assemblées de secteur se tiendront en présentiel seulement.

Rappelons que les assemblées de secteur précèdent les assemblées générales annuelles qui auront lieu le jeudi 8 mai 2025, à l'Hôtel Rimouski, en présentiel.

**Projet d'ordre du jour :**

1. Mot de bienvenue du président;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Rapport des activités 2024;
4. Présentation du projet de règlement augmentant de 0,20 $ par m³s le prélevé dans le sciage résineux et feuillus;
5. Présentation du projet de modification du règlement sur le fonds de roulement afin de porter à 7 ans la période de remboursement;
6. Présentation du projet de garantie financière;
7. Présentation du projet-pilote en services-conseils en génie forestier;
8. Présentation de l'atelier d'échanges sur l'avenir de la mise en marché du sciage à l'AGA et discussions;
9. Élection de l'administrateur des secteurs : 1.1 - 3 - 4.1 - 5 - 7.1;
10. Élection des délégués et suppléants pour l'assemblée générale annuelle 2024 du Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent;

-- Pause --

11. Bois de sciage, feuillus et résineux – État de situation et mobilisation;
12. Résolutions;
13. Divers;
14. Clôture de la séance.

Nous comptons sur votre présence.

Le directeur général,

Stéphane Forest, avocat

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
### DE L'EXERCICE FINANCIER 2024 DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT

### Avis de convocation

Toutes les productrices et tous les producteurs forestiers sont convoqués à l'assemblée générale annuelle du Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent le **jeudi 8 mai 2025, à 9 h.** L'événement se tiendra en présentiel à **l'Hôtel Rimouski, 225 boulevard René-Lepage Est, Rimouski.**

**Le projet d'ordre du jour est le suivant :**

1. Ouverture de la séance et message du président;
2. Nomination d'un président d'assemblée et de scrutateurs;
3. Adoption de l'avis de convocation;
4. Adoption de l'ordre du jour;
5. Adoption des règles de procédure;
6. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 7 mai 2024;
7. Présentation et adoption du rapport des activités 2024;
8. Allocution des représentants de l'Union des producteurs agricoles;
9. Allocution du représentant de la Fédération des producteurs forestiers du Québec;
10. Présentation et adoption du rapport financier au 31 décembre 2024;
11. Nomination de l'auditeur comptable;
12. Projet de règlement augmentant de 0,20 $ par m³s le prélevé dans le sciage résineux et feuillus – Adoption;
13. Projet de modification du règlement sur le fonds de roulement afin de porter à 7 ans la période de remboursement – Adoption;
14. Présentation du projet de garantie financière – Résolution d'intention;
15. Présentation du projet-pilote en services-conseils en génie forestier – Résolution d'intention;
16. Étude du cahier des résolutions des assemblées de secteur;
17. Activité d'échanges – « Avenir de la mise en marché dans le sciage »;
18. Divers;
19. Levée de la séance.

Toutes les productrices et tous les producteurs ont le droit de parole à cette assemblée, cependant seuls les délégués élus lors des assemblées de secteur ont le droit de vote.

Nous souhaitons avoir le plaisir de vous rencontrer à cette occasion et vous prions d'accepter nos salutations distinguées.

Le secrétaire-trésorier du Plan conjoint,

Stéphane Forest, avocat

96777

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

### DE L'EXERCICE FINANCIER 2024 DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT

### Avis de convocation

Toutes les productrices et tous les producteurs forestiers sont convoqués à l'assemblée générale annuelle du Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent le **jeudi 8 mai 2025, à 9 h.** L'événement se tiendra en présentiel à l'**Hôtel Rimouski, 225 boulevard René-Lepage Est, Rimouski**.

**Le projet d'ordre du jour est le suivant :**

1. Ouverture de la séance et message du président;
2. Nomination d'un président d'assemblée et de scrutateurs;
3. Adoption de l'avis de convocation;
4. Adoption de l'ordre du jour;
5. Adoption des règles de procédure;
6. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 7 mai 2024;
7. Présentation et adoption du rapport des activités 2024;
8. Allocution des représentants de l'Union des producteurs agricoles;
9. Allocution du représentant de la Fédération des producteurs forestiers du Québec;
10. Présentation et adoption du rapport financier au 31 décembre 2024;
11. Nomination de l'auditeur comptable;
12. Projet de règlement augmentant de 0,20 $ par m³s le prélevé dans le sciage résineux et feuillus – Adoption;
13. Projet de modification du règlement sur le fonds de roulement afin de porter à 7 ans la période de remboursement – Adoption;
14. Présentation du projet de garantie financière – Résolution d'intention;
15. Présentation du projet-pilote en services-conseils en génie forestier – Résolution d'intention;
16. Étude du cahier des résolutions des assemblées de secteur;
17. Activité d'échanges – « Avenir de la mise en marché dans le sciage »;
18. Divers;
19. Levée de la séance.

Toutes les productrices et tous les producteurs ont le droit de parole à cette assemblée, cependant seuls les délégués élus lors des assemblées de secteur ont le droit de vote.

Nous souhaitons avoir le plaisir de vous rencontrer à cette occasion et vous prions d'accepter nos salutations distinguées.

Le secrétaire-trésorier du Plan conjoint,

Stéphane Forest, avocat

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

### DE L'EXERCICE FINANCIER 2024 DES MEMBRES DU SYNDICAT DES PRODUCTEURSFORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT

### Avis de convocation

Tous les membres du Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent sont convoqués à leur assemblée générale annuelle qui se tiendra le **jeudi 8 mai 2025**, en présentiel à l'**Hôtel Rimouski, 225 boulevard René-Lepage Est, Rimouski**, soit immédiatement après l'assemblée générale annuelle 2024 du Plan conjoint.

**L'ordre du jour proposé est le suivant :**

1. Ouverture de la séance et message du président;
2. Nomination d'un président d'assemblée et de scrutateurs;
3. Lecture de l'avis de convocation et adoption de l'ordre du jour;
4. Adoption des règles de procédure;
5. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 7 mai 2024;
6. Présentation et adoption du rapport des activités 2024;
7. Présentation et adoption du rapport financier au 31 décembre 2024;
8. Nomination de l'auditeur comptable;
9. Étude et adoption des résolutions s'il y a lieu;
10. Divers;
11. Levée de la séance.

Comptant sur votre présence, nous vous prions d'accepter nos salutations distinguées.

Le directeur général,

Stéphane Forest, avocat

**Veuillez prendre note que votre AGA se déroulera en présentiel uniquement.**

96777

**De :** _Boîte RMAAQC <rmaaqc@rmaaq.gouv.qc.ca>
**Envoyé :** 9 juillet 2025 15:20
**À :** Khattabi, Souad <Souad.Khattabi@rmaaq.gouv.qc.ca>
**Objet :** TR: Demande d'approbation du règlement sur le fonds de roulement des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent

PVI

**Karima Slahmi**

Agente aux activités judiciaires

Régie
des marchés agricoles
et alimentaires
Québec

**Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**
**201, boulevard Crémazie Est, 5e étage**
**Montréal (Québec)  H2M 1L3**
Téléphone : 514  873 - 8116, poste 5258

karima.slahmi@rmaaq.gouv.qc.ca
https://services.rmaaq.gouv.qc.ca/

***Avis de confidentialité***

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est envoyé à l'attention exclusive de son destinataire ou du mandataire chargé de le lui transmettre. Il peut contenir des renseignements confidentiels. Si vous n'êtes pas le destinataire visé ni le mandataire chargé de sa livraison au destinataire visé, il est prié de noter que vous ne devez ni divulguer, ni distribuer, ni copier ce courriel et tout fichier qui y est joint, ni vous en servir à quelque fin que ce soit. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, merci d'en aviser l'expéditeur en répondant à celui-ci et veuillez en détruire toute copie.

**De :** Guylaine Santerre <gsanterre@spfbsl.com>
**Envoyé :** 9 juillet 2025 11:36
**À :** _Boîte RMAAQC <rmaaqc@rmaaq.gouv.qc.ca>
**Cc :** Dolcé, Ludwig <Ludwig.Dolce@rmaaq.gouv.qc.ca>; Stéphane Forest

**96777**

<sforest@spfbsl.com>
**Objet :** Demande d'approbation du règlement sur le fonds de roulement des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent

Bonjour Maître,

Vous trouverez, ci-joint, des documents concernant le sujet mentionné ci-haut.

Nous vous remercions de votre bonne collaboration et vous prions de recevoir, Maître, nos meilleures salutations.

**Stéphane Forest, avocat**

**Directeur général**

**Syndicat des producteur forestiers du Bas-Saint-Laurent**

---

**Par : Guylaine Santerre**

**Adjointe administrative**

Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent

**284, rue Potvin – Rimouski (Québec)  G5L 7P5**

**Téléphone : 418 425-8215 ou 418 723-2424 ou 418 723-1939, poste 4131**

**Courriel : spfbsl@spfbsl.com**

**Message de confidentialité**
Le présent courriel et les documents qui y sont joints sont exclusivement réservés à l'utilisation des destinataires concernés et peuvent être de nature privilégiée ou confidentielle. Toute distribution, impression ou autre utilisation est interdite aux autres

personnes. Si vous ne faites pas partie des destinataires concernés, veuillez en informer immédiatement l'expéditeur, ainsi que supprimer ce courriel et les documents joints de manière permanente.